

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. FINLANDE. Propriété industrielle des ressortissants étrangers, p. 73. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. HONGRIE. Ordonnance N° 81,588/1914, du 19 décembre 1914, modifiant et complétant celle sur l'organisation et la marche des services du Bureau des brevets (*suite*), p. 73. — PORTUGAL. Décret réglant l'exécution de la loi N° 805, du 5 septembre 1917, accordant des brevets pour l'introduction dans le pays de nouveaux procédés industriels qui n'y étaient pas encore exécutés (N° 3734, du 2 janvier 1918), p. 76. — SUÈDE. Loi portant modification de certaines parties de la loi du 5 juillet 1884 sur la protection des marques de fabrique (15 mars 1918), p. 77.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le projet de loi britannique sur les marques, p. 78.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Convention d'Union, article 4, revendication du délai de priorité pour brevets, formalités, espèces diverses, p. 81. — HONGRIE. Brevet, priorité, rectification d'une erreur, acceptation en tout temps, p. 81. — SUISSE. Marque de fabrique, usage sans enregistrement, étranger, dépôt par un représentant en Suisse, priorité, p. 82.

Nouvelles diverses: ARGENTINE (RÉP.). Contrefaçons nombreuses de marques étrangères, p. 83. — MAROC (ZONE FRANÇAISE). Enregistrement des marques de fabrique, p. 83.

Statistique: FRANCE. Marques de fabrique ou de commerce en 1916, p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

FINLANDE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Dans la *Propriété industrielle* de 1916, p. 87, nous avons publié un renseignement emprunté à la *Chemiker-Zeitung* de Coethen, duquel il résultait ce qui suit: « Le Sénat finlandais a décrété le 26 mai 1915 que, jusqu'à nouvel avis, les procédures relatives à toutes les demandes de brevets déposées par des ressortissants de pays en guerre avec la Russie devaient être suspendues, et qu'il ne devait pas être reçu de nouvelles demandes aussi longtemps que le Sénat n'en aurait pas décidé autrement; les mêmes règles s'appliquaient probablement en matière de dessins et modèles et de marques de fabrique ou de commerce, bien qu'il n'eût pas été disposé expressément à cet égard. »

A la date du 31 janvier 1918, le *International Patent-Bureau*, dirigé par MM. Viggo, Eberth et Marcus-Möller, à Copenhague, nous a fait savoir que, par un décret daté du 18 janvier 1918, le Sénat de

Finlande, expédition du Commerce et de l'Industrie, aurait annulé le décret précité du 26 mai 1915. En conséquence, les demandes de brevets provenant de l'étranger seraient de nouveau acceptées en Finlande sans exception. En outre, les personnes auxquelles il avait été défendu de payer leurs annuités de brevets pendant la guerre auraient le droit de présenter leurs brevets, pour les faire revalider, au cours de l'année 1918; elles pourraient également demander des brevets pour des inventions qu'en vertu du décret du 26 mai 1915, elles n'avaient pu faire breveter en Finlande pendant la guerre. Sur une demande de renseignements formulée par le *International Patent-Bureau*, il aurait été répondu de Finlande, que « les brevets des ressortissants des pays autrefois en guerre avec la Russie, qui sont déchus en vertu de l'état de guerre, étaient revalidés purement et simplement, si les annuités échues étaient payées au cours de l'année 1918; en outre, les marques des ressortissants des mêmes pays qui arrivaient à l'expiration de la durée de protection pouvaient être renouvelées au cours de la même année. » Comme il s'agit ici uniquement des brevets finlandais, les annuités doivent être payées à Helsingfors, auprès du Bureau des brevets « *Industriestypelsen* ».

Enfin, à la date du 11 juin 1918, le Sénat de Finlande, expédition du Commerce et de l'Industrie, aurait rendu un nouveau décret où il déclare que le fait de réclamer des annuités pour le temps pendant

lequel les brevets ont été suspendus ne lui paraît pas équitable; aussi a-t-il fait droit à la requête que lui a présentée l'expédition de l'Industrie, par une lettre n° 598, datée du 17 mai 1918, de déclarer que le temps pendant lequel cette suspension a duré, c'est-à-dire le temps qui s'est écoulé entre le 26 mai 1915 et le 18 janvier 1918, serait déduit de la durée légale des brevets, dont la validité serait prolongée d'autant. L'*International Patent-Bureau*, à l'obligance duquel nous devons les renseignements qui précèdent, dont il est difficile d'obtenir à l'heure actuelle la confirmation officielle, ajoute que, pour tous ces brevets, les annuités doivent être payées encore au cours de l'année 1918.

B. Législation ordinaire

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL DU COMMERCE MODIFIANT ET COMPLÉTANT CELLE SUR L'ORGANISATION ET LA MARCHÉ DES SERVICES DU BUREAU DES BREVETS

(N° 81,588/1914, du 19 décembre 1914.)

(*Suite.*)

§ 65 (*suite*). — En règle générale, le défaut de comparution des parties ou de leurs représentants n'empêche pas la Cour

de procéder aux débats ou de les continuer, ni de rendre son jugement.

Conformément au § 57 de la loi sur les brevets, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas (§§ 72 à 74) quand la demande tend à obtenir l'annulation d'un brevet, en se basant sur le § 21, numéro 2 ou 3, de la loi sur les brevets.

Si la demande d'annulation ou de révocation a été intentée dans l'intérêt public et en vertu du § 21, numéros 1 et 4, de la loi sur les brevets, le retrait ou l'abandon de la demande, ou le désistement, sont sans effet, et aucune décision basée sur le désistement ou sur l'acquiescement à la demande ne pourra être prononcée (§ 390 du Code de procédure civile).

§ 66. — La publicité de tout ou partie des débats peut être supprimée d'office ou sur demande, quand elle est de nature à porter atteinte aux intérêts de l'État ou si elle peut causer du préjudice à un témoin, à un expert ou à toute autre personne prenant part au procès.

Quand il y a doute sur la question de savoir si les débats à huis-clos sont dans l'intérêt de l'État, l'autorité compétente sera entendue.

§ 67. — La réunion de plusieurs demandes en une seule, et la production d'une nouvelle demande ou d'une nouvelle réponse (§ 189 du Code de procédure civile) n'est pas admissible dans les cas prévus au § 52, alinéa 1^{er}.

§ 68. — Quand les deux parties citées comparaissent pour l'examen de la demande et pour les débats au fond, et sont dûment représentées, et après l'ouverture des débats par le président dans les cas où il s'agit de fixer l'étendue d'un brevet (§ 57 de la loi sur les brevets) ou d'une demande en annulation du brevet basée sur le § 21, numéro 2 ou 3, de la loi sur les brevets, le demandeur commence par déclarer s'il maintient ou non sa demande ou sa requête. S'il s'en désiste, la section judiciaire, après avoir entendu le défendeur sur la question des frais, déclare la demande ou la requête retirée et se prononce sur les frais.

Dans tous les autres cas, le rapporteur, se basant sur le résultat de la procédure préliminaire, donne connaissance du contenu de la demande ou de la requête, ainsi que des réponses des défendeurs, si celles-ci ont été fournies pendant la procédure préliminaire.

Si le défendeur n'a pas fourni de réponse au cours de la procédure préliminaire, il peut en lire une à l'audience fixée, en se servant d'une pièce écrite qui sera ensuite annexée au procès-verbal de la séance.

Si le demandeur entend modifier la de-

mande ou la requête qui a été notifiée au défendeur, il pourra, à cet effet, lire une pièce écrite qui sera déposée à la section judiciaire et annexée au procès-verbal de la séance.

§ 69. — Si, après avoir pris connaissance de la demande ou de la requête et de la réponse, la section judiciaire constate l'existence d'un empêchement dilatoire qui doit être pris en considération d'office, ou si le défendeur fait connaître un empêchement de ce genre et rend en même temps plausible que, sans sa faute, il n'a pas pu soulever l'exception plus tôt, la section judiciaire se bornera à délibérer sur cette question, et si l'exception est reconnue fondée, la procédure sera suspendue par un jugement; dans le cas contraire, la décision sera renvoyée jusqu'au jugement sur le fond.

§ 70. — Les débats sur le fond de la demande sont introduits par le rapporteur, qui donne connaissance oralement du résultat de la procédure préliminaire sur la base du dossier; les parties font ensuite leurs exposés oraux; c'est le demandeur qui prend toujours la parole en premier lieu.

Les débats sont dirigés par le président, qui veille à ce que, dans les limites tracées par les allégations faites par les parties dans leurs mémoires et par le résultat obtenu dans la procédure préliminaire, les questions qui restent litigieuses soient traitées à fond.

§ 71. — Pour apprécier la force probatoire de documents qui ont été dressés avant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile, on tiendra compte de la disposition du § 67 de l'article législatif LIV/1912 concernant l'entrée en vigueur dudit code; pour établir l'obligation de produire les moyens de preuve prévue au § 325 du Code de procédure civile, on prendra en considération le § 92 du même article législatif LIV/1912.

§ 72. — Si, quand les parties ont été dûment citées pour les débats, le demandeur, après l'appel, est seul à comparaître à l'heure fixée, s'il est dûment représenté et déclare maintenir la demande ou la requête régulièrement communiquée au défendeur, les débats auront lieu en la présence du demandeur seul; le rapporteur donnera connaissance du contenu de la demande ou de la requête et des annexes, le demandeur fera oralement l'exposé jugé nécessaire, puis la section judiciaire du Bureau des brevets se prononcera sur le fond, quand il n'y aura ni obstacle au procès, ni désistement, ni retrait de la demande.

Le jugement sera basé sur les allégations orales et écrites du demandeur, et sur la libre appréciation des faits au point de vue technique et du droit des brevets.

§ 73. — La procédure réglée au paragraphe qui précède s'appliquera également quand, après l'introduction d'une action en révocation du brevet basée sur le § 20 de la loi sur les brevets, ou d'une action en annulation du brevet basée sur le § 21, numéros 1 et 4, de ladite loi, aucune des parties ne comparaitra ou ne s'expliquera au jour fixé pour la reprise de l'affaire et pour le jugement au fond.

§ 74. — Si le demandeur dûment cité fait défaut le jour où le procès est repris, et si le défendeur comparait, le défendeur n'aura le droit de demander l'annulation de la citation par une décision et la condamnation du demandeur aux frais en vertu du § 439 du Code de procédure civile, que s'il est question d'une action en constatation de l'étendue du brevet dans le sens du § 57 de la loi sur les brevets, ou d'une action en annulation basée sur le § 21, numéros 2 et 3, de la loi.

S'il s'agit d'une action en annulation basée sur d'autres motifs, ou d'une action en révocation du brevet, les débats auront lieu conformément aux §§ 68 à 70 de la présente ordonnance, même en présence du défendeur seul, et la demande fera l'objet d'un jugement basé sur le résultat des débats et de l'administration des preuves.

§ 75. — Dans les demandes en révocation ou en annulation d'un brevet, ou dans les actions qui ont été intentées par une personne quelconque dans l'intérêt public, conformément aux 20 et 21, numéros 1 et 4, de la loi sur les brevets, on observera les prescriptions spéciales ci-après. Dans ces procès, les dispositions des §§ 231, 423 et 432 du Code de procédure civile, ne seront pas applicables.

Les informations qui résultent du procès et qui justifient la demande seront prises en considération par le tribunal, quand bien même les parties ne les auraient pas invoquées; mais, avant le jugement, les parties devront être entendues sur ces informations.

La section judiciaire n'est pas liée par les dispositions du Code de procédure civile qui déterminent les conséquences que doivent avoir le fait de ne pas répondre à des allégations ou à des documents, ou l'acquiescement devant le tribunal, ou le désistement, ou la simple reconnaissance, quand ces conséquences seraient l'annulation du droit dont se prévaut la demande.

La section judiciaire est entièrement libre de tenir compte ou non :

des affirmations des parties qui ont pour but de libérer du serment le témoin, l'expert ou la partie entendue sous la foi du serment;

de l'accord entre parties basé sur le § 377

du Code de procédure civile, et en vertu duquel la probabilité ou l'improbabilité du fait principal dépend du serment que prètera, au sujet de ce fait, l'une des parties ou un tiers quelconque;

de la requête formulée par les parties en vertu du § 240 du Code de procédure civile, tendant à ce que, d'un commun accord, les débats soient ajournés ou suspendus.

Application à l'agent de brevets des dispositions qui règlent la procédure

§ 76. — Quand un agent de brevets comparait pour assister un avocat à teneur du § 17 de la présente ordonnance, ou comme mandataire en vertu du § 57, on fera application contre lui, et dans le cas prévu au § 213 du Code de procédure civile, des dispositions qui se rapportent aux avocats, avec la modification, toutefois, que la décision rendue en vertu du § 214 du Code de procédure civile sera communiquée au tribunal disciplinaire auquel est soumis ledit agent de brevets.

Travaux de chancellerie prescrits par le Code de procédure civile

§ 77. — Dans la marche des services du Bureau des brevets, les travaux qui, d'après le Code de procédure civile, rentrent dans les attributions du greffe du tribunal (par exemple ceux dont parlent les §§ 102, 133, 134, 150, 152, 157, 163, 169, 170, 171, 176, 404, 405), sont exécutés par tout fonctionnaire de la chancellerie du Bureau des brevets que désignera le président dudit bureau en vertu du § 13, lettre f, de l'ordonnance N° 733, du 3 février 1896, concernant l'organisation et la marche des services du Bureau des brevets (1).

Citations et significations édictales

§ 78. — Dans les affaires de brevets prévues au § 52, alinéa 1^{er}, la demande ou la requête doit être notifiée conformément au § 163 du Code de procédure civile. Si le défendeur n'a pas fourni de réponse (§ 56), l'avis que le procès est repris et la citation aux débats seront notifiés de la même manière.

Les prescriptions du § 159 du Code de procédure civile qui règlent la notification aux avocats et notaires royaux s'appliquent en ce qui concerne la notification aux agents de brevets.

Les notifications par voie édictale sont insérées dans le *Szabadalmi Közlöny* (Journal des brevets); mais les 15 jours qui, à teneur du § 177 du Code de procédure civile,

doivent suivre celui où la notification se fait par la voie des journaux, seront comptés à partir de la dernière insertion.

Procès-verbaux

§ 79. — Les débats et les séances du collège, qu'ils aient été publics ou qu'ils aient eu lieu à huis-clos, feront l'objet de procès-verbaux.

Communication et expédition du jugement

§ 80. — La communication du jugement ne peut pas être ajournée pour une durée supérieure à 15 jours à partir du dernier jour des débats. En pareil cas, le jugement sera rédigé complètement par écrit avant la communication.

Le jugement qui a suivi les débats et qui a été communiqué immédiatement sera rédigé par écrit dans les huit jours.

Jugement dans l'action en constatation

§ 81. — Le jugement sur l'action en constatation (§ 57 de la loi sur les brevets) sera accompagné d'un exemplaire de la description et du dessin qui sera fourni par la partie demanderesse dans ladite action.

Frais

§ 82. — Dans les actions en constatation de l'étendue d'un brevet, c'est toujours la partie demanderesse qui supporte les frais de la procédure, conformément à la disposition exceptionnelle du § 57, alinéa 3, de la loi sur les brevets.

Dans les demandes formées en vertu du § 20 et du § 21, numéros 1 et 4 de la loi sur les brevets, et qui sont dans l'intérêt public, les frais de l'administration des preuves tombent à la charge de la caisse du Bureau des brevets quand le défendeur n'a pu être condamné; autrement le défendeur est condamné dans le jugement au paiement des frais en question.

Appels et recours

§ 83. — Dans les demandes relatives à un brevet et dans les actions en constatation, le délai pour fournir la déclaration d'appel est de 30 jours à partir de la signification du jugement, conformément au § 38 de la loi sur les brevets et au § 6 de l'article législatif LV/1912 concernant la modification de la loi sur les brevets (1).

§ 84. — Si la partie n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire, elle joindra à sa déclaration d'appel ou de recours la quittance établissant qu'elle a payé la taxe spéciale prévue au § 46, alinéa 3, de la loi sur les brevets.

Conformément au § 46, alinéa 3 de la loi sur les brevets, la taxe spéciale de 20 couronnes n'est restituée que s'il a été fait droit à la réclamation formulée en vertu du § 36 de la loi sur les brevets.

Requête civile

§ 85. — Dans le sens du § 22, dernier alinéa, de la loi sur les brevets, la requête civile est inadmissible quand il s'agit d'un procès où la révocation ou l'annulation d'un brevet a été prononcée sur demande.

Dans les autres cas, la partie qui a succombé peut, en observant les dispositions correspondantes du Code de procédure civile, former une requête civile dans les procès en matière de brevets. S'il est fait droit à la requête civile, on appliquera, pour la préparation des débats oraux, les dispositions du § 570 du Code de procédure civile.

Le paiement des taxes spéciales prévues au § 46 de la loi sur les brevets doit être également prouvé dans la procédure concernant la requête civile.

La disposition spéciale du § 57 de la loi sur les brevets concernant le paiement des frais n'est pas applicable quand c'est le défendeur qui forme une requête civile contre le jugement rendu dans l'action en constatation.

Demande d'interprétation d'une description de brevet

§ 86. — Si, en vertu du § 50, alinéa 3, de la loi sur les brevets, un tribunal quelconque demande l'avis du Bureau des brevets quand l'interprétation à donner à un brevet est contestée, c'est la section judiciaire du Bureau des brevets qui tranche la question dans une séance publique, d'après la procédure suivante:

La requête est transmise pour étude au rapporteur, qui, en cas de nécessité, présente au président de la Cour des propositions pour corriger les fautes constatées.

S'il n'y a pas nécessité de corriger des fautes, ou si la correction a déjà eu lieu, le rapporteur, après avoir terminé l'étude du dossier, fait inscrire l'affaire pour un exposé en séance publique.

Les parties intéressées ou leurs représentants, s'il résulte du dossier qu'elles sont représentées, sont avisées du jour où aura lieu l'exposé, et elles sont informées qu'il leur est loisible de comparaître lors de l'exposé, en apportant leurs moyens de preuve, si elles en ont.

Au jour fixé, le rapporteur, en lisant le texte de la description, fait savoir en quoi, d'après le dossier, les parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation.

Une fois l'exposé terminé, chacune des parties a le droit de soutenir son point de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 151.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 153.

vue en faisant valoir ses motifs et en produisant ses preuves.

Si la Cour envisage qu'il est nécessaire d'administrer une preuve, elle ordonne que des débats oraux auront lieu et, si la chose est possible, elle y procède immédiatement; dans le cas contraire, elle prend les dispositions nécessaires, et ne se prononce en la cause qu'après l'administration de la preuve.

Mais si la Cour estime que l'administration d'une preuve n'est pas nécessaire, la question est discutée en séance à huis-clos de la Cour, puis tranchée, et le jugement interprétatif est communiqué en présence des parties. Ensuite, le jugement qui contient l'interprétation est envoyé au tribunal qui l'a demandé, accompagné des pièces qui concernent l'affaire.

Le jugement interprétatif de la section judiciaire est définitif.

Assistance judiciaire

§ 87. — Quiconque sollicite du Bureau des brevets l'admission à l'assistance judiciaire, doit adresser sa requête à la section compétente dudit bureau.

Pour les formalités et la rédaction de la requête, pour les conditions de l'admission et pour le retrait de l'assistance, pour la rentrée des droits de timbre et émoluments, ainsi que pour celle des frais qui ont fait l'objet d'un sursis, on appliquera, d'une manière générale, les prescriptions qui régissent ces questions dans la procédure civile et dans la procédure non contentieuse.

Les prescriptions spéciales dont il s'agit sont les suivantes :

Quand le demandeur requiert l'assistance judiciaire il faut, avant de la lui accorder, examiner si l'introduction de la demande paraît justifiée par un intérêt personnel légitime.

Si elle est admise à l'assistance judiciaire, la partie est provisoirement libérée du paiement des taxes spéciales prévues au § 46, alinéa 1^{er}, numéros 1 à 3 de la loi sur les brevets, et elle a le droit, si cela est nécessaire, de réclamer la désignation provisoirement gratuite, pour son affaire, de l'un des agents de brevets qui ont déclaré au président du Bureau des brevets être prêts à assumer les représentations d'office. Cette déclaration sera notée auprès du nom de l'agent de brevets intéressé dans la liste tenue en vertu du § 27, dernier alinéa, de la loi sur les brevets.

La partie admise à l'assistance judiciaire est provisoirement libérée du paiement des émoluments et timbres prévus au § 113, numéro 1, du Code de procédure civile; puis des frais prévus au numéro 4, et enfin des taxes spéciales prévues au § 46 de la loi sur

les brevets. Si ces taxes spéciales rentrent plus tard, elles seront versées à la caisse du Bureau des brevets.

(A suivre.)

PORTUGAL

DÉCRET

réglant

L'EXÉCUTION DE LA LOI N° 805, DU 5 SEPTEMBRE 1917, ACCORDANT DES BREVETS POUR L'INTRODUCTION DANS LE PAYS DE NOUVEAUX PROCÉDÉS INDUSTRIELS QUI N'Y ÉTAIENT PAS ENCORE EXÉCUTÉS

(N° 3734, du 2 janvier 1918.)

Vu les dispositions de l'article 5 de la loi N° 805, du 5 septembre 1917 (1), accordant des brevets pour l'introduction de nouveaux procédés industriels;

Considérant que les dispositions applicables de l'ordonnance, avec force de loi, du 14 juin 1901 et du règlement d'exécution y relatif du 19 juin de la même année ne sont pas suffisantes pour définir et préciser l'étendue du privilège exclusif concédé par un brevet pour l'introduction d'un nouveau procédé industriel;

Considérant qu'il ne suffit pas d'énoncer une demande de brevet, qu'il est nécessaire de l'expliquer, de la détailler, de la faire comprendre, de façon à ce qu'il ne puisse subsister aucun doute sur le procédé breveté, et afin que, pendant la durée du brevet, les autres industries s'abstiennent de l'appliquer, sans que, toutefois, elles soient privées du libre exercice de la même industrie par d'autres procédés;

Considérant que ce résultat ne peut être atteint que par une description complète du procédé, faite sous une forme claire et nette, c'est-à-dire sans ambiguïté de rédaction ou réticence calculée;

Le Gouvernement de la République Portugaise décrète, pour avoir force de loi, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme *procédés industriels nouveaux* les diverses manières de mettre en action et de combiner les moyens, soit chimiques, soit mécaniques, pour l'obtention de produits ou de résultats industriels, quand ces manières d'opérer n'ont pas encore été exploitées industriellement dans le pays et représentent une sensible amélioration de nature technique ou économique.

ART. 2. — Le brevet pour l'introduction d'un nouveau procédé industriel concède un droit exclusif sur le procédé qui constitue l'objet unique du brevet, et qui sera défini

et caractérisé par le mémoire descriptif, en laissant libre pour tous l'obtention des mêmes produits ou résultats industriels par d'autres procédés.

ART. 3. — Aucun brevet pour l'introduction d'un nouveau procédé industriel ne pourra être délivré pour la fabrication de produits qui forment l'objet d'un brevet déjà concédé et en vigueur pour l'introduction d'une nouvelle industrie.

Paragraphe unique. — La concession ou le refus des brevets pour l'introduction de nouvelles industries ou de nouveaux procédés industriels dont les objets n'ont aucune relation entre eux, se fera en suivant rigoureusement l'ordre d'arrivée des demandes y relatives au Bureau de la propriété industrielle.

ART. 4. — La requête en obtention d'un brevet pour l'introduction d'un nouveau procédé industriel devra être faite sur papier timbré à 10 \$; elle sera rédigée en portugais et indiquera :

- le nom, la nationalité et la résidence du requérant;
- une épigraphe ou un titre qui synthétise le nouveau procédé que l'on prétend introduire;
- le temps pour lequel le brevet est demandé;
- si la requête est faite pour tout le pays ou seulement pour une zone déterminée.

Cette requête ne devra contenir ni conditions, ni restrictions, ni réserves d'aucune sorte. Une requête ne pourra concerner qu'un seul procédé déterminé.

ART. 5. — La requête sera accompagnée :

1. D'un mémoire en double exemplaire, où l'on décrira avec la plus grande clarté possible le nouveau procédé industriel pour lequel le brevet est demandé, de façon à ce que personne ne puisse avoir de doutes quant aux particularités du procédé à breveter et quant à ses applications.

A la fin du mémoire, on rédigera, sous le titre de « Résumé », une note indiquant d'une manière claire et précise les éléments qui caractérisent le nouveau procédé, et les points sur lesquels il se distingue des procédés déjà employés dans le pays.

Le mémoire sera écrit en portugais, sans abréviations, amendements ni ratures.

Les indications relatives aux poids et mesures seront données d'après le système métrique décimal.

Les deux exemplaires du mémoire seront écrits lisiblement à la main ou à la machine, lithographiés ou imprimés à l'encre foncée et inaltérable. Ils seront dressés sur des feuilles de papier, fort et blanc, du format de 33 centimètres de hauteur sur 22 centimètres de largeur, avec une marge

(1) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 40.

de 4 centimètres du côté gauche et un espace en blanc de 4 centimètres au haut de chaque feuille. Au bas de cet espace, on mentionnera le titre ou l'épigraphie qui synthétise le nouveau procédé, ainsi que le nom du requérant.

S'il y a plusieurs feuilles, on en formera un cahier, mais sans que le mode de reliure employé puisse faire naître des difficultés pour la lecture.

Toutes les feuilles devront être munies d'un timbre fiscal de taxe à 10 \$, collé au haut et à droite de chaque feuille, et dûment oblitéré par la signature du requérant et la date. La dernière feuille devra être datée et signée par le requérant.

2. De deux exemplaires des dessins qui sont nécessaires pour la parfaite intelligence de la description.

Les dessins seront exécutés à l'encre et établis à l'échelle métrique décimale sur des feuilles de 33 centimètres de haut sur 21 ou 42 centimètres de large, qui seront comme celles où est écrit le mémoire, et pliées, si cela est nécessaire.

Les deux exemplaires seront identiques, de mêmes dimensions, et exécutés sur papier-toile transparent.

Chaque feuille de dessin sera encadrée d'une simple ligue noire tracée à deux centimètres des bords du papier.

Chaque feuille des dessins portera une indication du nombre total de feuilles et du numéro d'ordre de chaque feuille, et sera munie d'un timbre fiscal de taxe à 10 \$, collé au haut et à droite de chaque feuille, et dûment oblitéré par la signature du requérant et la date.

ART. 6. — Le mémoire descriptif et les dessins seront examinés au Bureau de la propriété industrielle dans le but de savoir s'ils satisfont aux conditions indiquées dans l'article qui précède.

§ 1. Si ces conditions sont remplies, un résumé du mémoire descriptif sera publié dans le Bulletin de la propriété industrielle conjointement avec l'avis dont il est question à l'article 9 du règlement du 19 juin 1901, et ledit mémoire avec les dessins y relatifs resteront ouverts au Bureau de la propriété industrielle, pour l'examen des intéressés.

§ 2. Si les conditions indiquées ne sont pas remplies, les irrégularités signalées par le Bureau seront réparées par l'intéressé ou son mandataire. Dans ce but il lui sera fixé un délai de deux mois, à partir de la notification dans le Bulletin de la propriété industrielle.

Le délai concédé pour la régularisation du mémoire et des dessins ne pourra pas être prorogé. Si ce délai expire sans que l'intéressé, ou son mandataire, ait accompli

ce qui lui était demandé, le requérant sera considéré, pour tous les effets de sa demande, comme s'il s'était désisté de cette dernière.

ART. 7. — Au lieu de refuser le brevet, le Ministre pourra, sur l'avis du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie, ordonner d'éliminer du mémoire descriptif la partie qui a fait l'objet de jugements rendus sur oppositions présentées, ou qui est envisagée comme n'étant pas d'intérêt public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à cette ordonnance d'élimination, le brevet sera refusé.

ART. 8. — Sur la décision prise de délivrer le titre du brevet, il sera remis à l'intéressé ou à son mandataire l'un des exemplaires du mémoire descriptif et des dessins y relatifs, parafé sur toutes les feuilles et les dessins, par le chef du Bureau de la propriété industrielle, ou par celui qui le remplace, et par le sceau en blanc du Bureau.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret seront applicables non seulement aux nouveaux procédés industriels dont il est question dans la loi N° 805, du 5 septembre 1917, mais encore aux nouveaux procédés vinicoles auxquels se réfère le décret ayant force de loi du 14 juin 1901.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes déjà présentées lors de l'entrée en vigueur de la loi N° 805, du 5 septembre 1917, pourvu que les requérants présentent, dans un délai maximum de deux mois à dater de la publication du présent décret, le mémoire descriptif et les dessins auxquels se réfère l'article 5.

ART. 11. — Pour autant qu'il n'a pas été modifié par le présent décret, le règlement du 19 juin 1901 restera en vigueur dans sa partie applicable aux nouveaux procédés industriels.

ART. 12. — Est révoquée toute législation contraire au présent décret.

En conséquence, il est prescrit que toutes les autorités qui ont à prendre connaissance du présent décret ayant force de loi et à le faire exécuter, l'exécuteront ou le feront exécuter et observer dans tous ses détails.

Le Ministre du Commerce le fera publier.

Palais du Gouvernement de la République, le 2 janvier 1918.

Sidónio Pais. — António Maria de Azevedo. — Machado Santos. — Alberto de Moura Pinto. — António dos Santos Viegas. — António Aresta Branco. — Francisco Xavier Esteves. — Joao Tamagnini de Sousa Barbosa. — José Alfredo Mendes de Magalhães. — José Feliciano da Costa Júnior.

SUEDE

LOI

portant

MODIFICATION DE CERTAINES PARTIES DE LA LOI DU 5 JUILLET 1884 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE⁽¹⁾

(Du 15 mars 1918.)

ARTICLE PREMIER. — Quiconque se livre, dans le royaume, à l'exploitation d'une fabrique, à l'exercice d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une industrie d'une nature quelconque, peut, tout en ayant le droit d'employer comme marque de fabrique ou de commerce son nom personnel ou commercial ou celui d'un immeuble lui appartenant, acquérir au moyen d'un dépôt effectué selon les formes prescrites par la présente loi, le droit exclusif de se servir d'une marque spéciale à l'effet de distinguer dans le commerce ses produits de ceux des tiers.

Une société constituée dans le royaume pour la sauvegarde des intérêts d'industriels peut acquérir, pour ses membres, par l'enregistrement, le droit exclusif d'employer une marque de fabrique (marque collective), même si elle n'exerce pas elle-même l'un des métiers spécifiés au premier alinéa⁽²⁾.

Le droit d'employer une marque collective ne peut s'étendre qu'à certaines espèces de marchandises énumérées dans la demande d'enregistrement formulée conformément à l'article 3. Le droit d'employer d'autres marques de fabrique comprend toutes les espèces de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt.

La marque est employée sur le produit même ou sur son emballage.

ART. 3. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque remet directement, ou envoie par lettre affranchie, à l'autorité compétente, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi, quand la protection de la marque ne doit s'étendre qu'à certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces.

Il est joint à la demande :

une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires d'une hauteur de 10 centimètres au plus et d'une largeur de 15 centimètres au plus; deux clichés servant à l'impression de la marque, de la même dimension que les exemplaires de l'empreinte; quarante couronnes, comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

(1) Voir Recueil général, t. II, p. 483.

(2) Les passages nouveaux sont imprimés en italique.

S'il s'agit d'une marque collective, il sera joint à la demande un exemplaire des statuts certifié par un notaire public ou par la signature manuscrite des membres du comité. Ces statuts doivent indiquer :

Le nom de la société, l'objet de son activité, le lieu où la société a son siège, la manière dont sont convoquées les assemblées de la société, les principes qui régissent l'exercice du droit de vote et les décisions pour les affaires de la société, les conditions auxquelles les membres de la société ont le droit d'employer la marque ; les modifications apportées aux statuts par décision de la société sont annoncées aussitôt que possible à l'autorité chargée de l'enregistrement de la marque.

Quand une marque est déposée, l'autorité compétente est tenue de délivrer sans délai au déposant, ou si elle possède l'adresse complète de ce dernier, de lui expédier au plus tôt par la poste un accusé de réception (récépissé), portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires transmis de la marque.

ART. 6. — *Si rien ne s'oppose au dépôt, la marque est inscrite dans le registre, et avis de l'inscription est inséré sans délai dans les journaux publics, ainsi que dans une gazette d'enregistrement publiée à la diligence de l'État. S'il s'agit d'une marque collective, l'avis et l'inscription au registre indiqueront les conditions qui, d'après les statuts, régissent le droit pour les membres d'employer la marque. Si l'autorité compétente est avisée d'une modification des statuts portant sur les conditions dont il s'agit, elle en prendra note dans le registre et publiera l'avis mentionné plus haut.*

ART. 8. — *Le droit d'une société à employer une marque collective enregistrée n'est pas transmissible.*

Le droit à une autre marque déposée ne peut être cédé qu'avec l'établissement pour lequel cette marque est employée. Quand l'établissement passe à un tiers, le droit à la marque déposée appartient au nouveau propriétaire, à moins qu'il n'ait été convenu que ce droit peut être conservé par le vendeur, ou être attribué aux deux parties qui se serviront de la même marque pour des espèces différentes de marchandises.

ART. 10. — Si, après rapport, le Gouvernement considère qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4 de l'article 4, la marque n'aurait pas dû être enregistrée, elle sera rayée du registre.

Quand il a été enregistré une marque ne se composant que de signes ou de marques généralement employés dans certaines industries, toute personne exploitant une in-

dustrie de cette espèce a le droit de demander l'annulation du dépôt. Le même droit appartient à toute personne qui envisage que l'enregistrement de la marque lui cause un préjudice. Quand une marque collective aura été enregistrée, chacun pourra en demander l'annulation si le comité de la société néglige de déclarer en la manière prescrite les modifications qui auraient été apportées aux statuts de la société, ou si la société, malgré les objections soulevées par l'autorité préposée à l'enregistrement, permet à un membre d'employer la marque dans des conditions autres que celles qui ont été déclarées. Dans les cas précités, la demande en annulation de l'enregistrement est portée devant les tribunaux.

ART. 12. — *Quiconque appliquera illicitement, soit à des produits mis en vente, soit aux vases ou aux emballages les contenant, le nom ou la raison commerciale, ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou une marque qu'il sait avoir été déposée pour le compte d'un tiers ; quiconque exposera sciemment en vente des marchandises indument marquées de la façon indiquée ci-dessus, sera puni d'une amende de 20 à 2000 couronnes ; si cet acte a causé un préjudice grave à l'intéressé, ou s'il a été commis dans des circonstances particulièrement aggravantes, il sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans ; le délinquant devra payer en outre la totalité des dommages causés.*

En ce qui concerne la responsabilité et les dommages-intérêts pour atteinte aux droits conférés par une marque collective enregistrée, on envisagera comme plaignant la société pour le compte de laquelle la marque a été enregistrée. Dans le calcul des dommages-intérêts on pourra, en pareil cas, allouer à la société une somme à titre de réparation même pour le préjudice qui a été causé directement aux membres de la société.

Les marques illicitement appliquées seront détruites aux frais du délinquant, ou, si cela ne peut se faire, on détruira, au besoin, les marchandises ou leurs vases ou emballages si, toutefois, ces objets se trouvent encore en la possession ou à la disposition de la partie condamnée.

Pour les délits mentionnés dans le présent article, le Ministère public ne pourra commencer les poursuites que sur la plainte de la partie lésée.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1918.

Si des membres d'une société constituée dans le royaume pour la sauvegarde des intérêts d'industriels emploient licitement, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, une marque protégée en vertu de l'enregistrement effectué pour le compte de la société ou de l'un de ses membres, l'autorité

préposée à l'enregistrement peut déclarer, à la demande de la société, que la marque sera considérée comme une marque collective, si celui pour le compte duquel la marque a été enregistrée le permet. Une telle demande doit être formulée dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et sera présentée dans la forme prévue aux articles 2 et 3. La durée de protection d'une telle marque sera comptée à partir du jour de l'enregistrement. Si, au moment de la promulgation de la présente loi, des membres de la société emploient illicitement une marque, et si, dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, la société a demandé l'enregistrement de la marque en la manière prévue à l'article 3, nul ne pourra acquérir, en vertu d'un enregistrement antérieur, un droit sur la même marque ou sur toute autre marque assez semblable à cette dernière pour être facilement confondue avec elle.

Svensk Författnings samling, 1918, n° 136, p. 215. (D'après une traduction allemande parue dans le Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, 1918, p. 55.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI BRITANNIQUE SUR LES MARQUES

Le Board of Trade, qui a élaboré le projet de loi sur les brevets et les dessins que nous avons analysé dans nos numéros précédents, a également préparé un projet de loi sur les marques, destiné à remplacer la loi de 1905. Celle-ci avait déjà introduit dans la législation des innovations importantes, en établissant des dispositions spéciales pour les marques associées, les marques spéciales, ainsi que pour les marques de Sheffield et les marques pour cotons. Ce n'étaient là cependant que des développements du système existant, qui n'était pas modifié dans ses éléments essentiels. Le projet de loi actuel, au contraire, introduit des changements fondamentaux en ce qui concerne les genres de marques admises à l'enregistrement, et les moyens de prévenir les abus en matière de marques verbales.

Ce projet, qui est conçu sous la forme d'une loi modificative de la loi de 1905, comprend trois parties : la première prévoit une extension de l'enregistrement ; la seconde tend à prévenir les abus auxquels se prêtent, dans certains cas, les marques verbales ; la troisième, enfin, apporte des modi-

fications de moindre importance à la législation existante.

Nous allons passer en revue les dispositions les plus importantes du projet, en indiquant les remarques qu'elles nous suggèrent.

I. EXTENSION DE L'ENREGISTREMENT

D'après la loi actuelle (section 9), une marque doit comprendre au moins un des éléments suivants :

- 1° Le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société commerciale, exécuté d'une manière spéciale ou particulière.
- 2° La signature de celui qui demande l'enregistrement ou d'un de ses prédécesseurs dans son commerce.
- 3° Un ou plusieurs mots inventés.
- 4° Un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité de la marchandise et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille.
- 5° Toute autre marque distinctive. Mais un nom, une signature ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous les numéros 1, 2, 3 et 4 ne seront pas considérés comme constituant une marque distinctive, à moins d'une ordonnance du *Board of Trade* ou de la Cour.

Dans tous les pays, les marques ont pour but de distinguer les produits d'une entreprise particulière de ceux des autres entreprises. Toutes les marques ne contiennent pas, il est vrai, le nom de l'industriel ou du commerçant qui les appose sur sa marchandise, mais le public acheteur a la certitude que tous les articles de même nature qui portent la même marque proviennent de la même maison. La marque a donc un double but : protéger l'industriel ou le commerçant contre des concurrents déloyaux, et garantir le consommateur contre ceux qui voudraient faire passer leurs produits comme provenant d'une autre maison, dont les articles auraient gagné sa confiance.

Pour remplir ce rôle, il faut que la marque ait un caractère *distinctif*, et qu'elle ne consiste pas en un signe ou en des mots d'un usage commun, et dont les concurrents ne sauraient être privés sans subir un dommage injustifié. Ce principe est observé dans tous les pays, mais la manière dont il est appliqué en Grande-Bretagne n'est pas la même que dans les autres pays. Dans ces derniers, l'administration ou les tribunaux apprécient, en cas de litige, si la marque déposée a un caractère distinctif ou si elle appartient au domaine public. Ainsi, un simple encadrement ovale ou un simple chiffre ne seront pas considérés comme constituant une marque distinctive, car cet encadrement est usuel dans le commerce, et l'on ne saurait priver les con-

currents du déposant de la faculté de munir leurs produits d'un numéro servant comme indication de qualité ou comme moyen de contrôle.

Les marques indiquées comme enregistrables dans la loi anglaise ont certainement un caractère distinctif, mais il peut en être de même, dans certains cas, de marques qui, bien que n'étant pas admissibles aux termes de la section 5, n'en sont pas moins aptes à distinguer les produits du déposant de tous autres.

Prenons, comme exemple, l'interdiction de déposer comme marque un *nom géographique*. Il va de soi que le propriétaire d'une brasserie de Londres ne peut prendre comme marque la dénomination « *Brasserie de Londres* », car il y a à Londres de nombreuses brasseries qui ont le droit de se qualifier de brasseries londoniennes. Mais la question est tout autre s'il s'agit d'une brasserie située dans une localité où elle est le seul établissement de ce genre. Tel a été le cas d'une brasserie établie à Stone, dont les produits ont obtenu une certaine célébrité sous le nom de « bières de Stone ». Elle déposa et fit enregistrer une marque dont l'un des éléments consistait dans les mots « *Brasserie de Stone* ». Pour jouir de la renommée acquise par ses produits, un autre brasseur vint s'établir dans la même localité, et vendit, lui aussi, sa bière sous le nom de « *Brasserie de Stone* ». De plus, pour éviter tout désagrément, il intenta au propriétaire de la brasserie plus anciennement établie une action en radiation de sa marque, en se fondant sur l'illégalité de cette dernière. L'affaire parcourut toutes les instances et fut portée jusqu'à la Chambre des Lords. Le juge de première instance, voyant qu'il s'agissait d'une concurrence déloyale indubitable, rejeta la demande et prononça une *injonction* interdisant au demandeur de vendre sa bière comme bière de Stone. Ce jugement fut réformé par la Cour d'appel qui, invoquant l'importance de maintenir la *pureté* du registre des marques, déclara qu'une marque indûment enregistrée devait être radiée sans égard pour les mérites ou les torts des parties litigantes. Elle prononça, en conséquence, la radiation de la marque, tout en maintenant l'*injonction* formulée en première instance, avec les dommages-intérêts qui y étaient attachés. Il était fait défense au demandeur de faire le commerce sous le nom de « *Brasserie de Stone* », ou de vendre ses produits en les désignant comme « bières de Stone ». La Chambre des Lords confirma cet arrêt.

Passons maintenant à la disposition qui autorise l'enregistrement des *mots inventés*. Elle correspond, bien que dans un sens plus restrictif, à ce que l'on désigne ailleurs sous

le nom de « dénominations de fantaisie ». Ce dernier terme comprend, en outre, une partie des marques qui rentrent sous le numéro 4 de la section 9 de la loi actuelle.

Il s'est produit en cette matière un revirement de jurisprudence. Les cours anglaises étaient précédemment d'une sévérité excessive, qui s'est révélée de la manière la plus frappante à l'occasion de la marque « *Somatose* ». Le produit auquel cette marque était destinée contenait un extrait de viande concentré, destiné à fortifier les malades. Ne pouvant prendre sur lui de décider si cette marque verbale consistait ou non en un mot inventé ou en une indication relative à la nature ou à la destination du produit, le préposé aux marques de fabrique refusa l'enregistrement demandé, pour laisser aux tribunaux le soin de décider si la marque pouvait être enregistrée. Un juge, rappelant qu'en grec le mot *soma* signifie *corps*, en conclut que la marque verbale déposée énonçait le fait que le produit auquel elle était destinée provenait de l'élaboration de corps d'animaux. Un autre, se fondant sur la même étymologie, émit l'avis que cette marque était descriptive des effets thérapeutiques de la substance, et dénotait que celle-ci était propre à reconstituer le *corps humain*. Un tribunal continental eût déclaré que ce mot était inventé, puisqu'il n'existait auparavant aucun mot qui lui ressemblât, et que le fait même que son étymologie prêtait à des interprétations aussi différentes était la meilleure preuve de l'absence de tout caractère descriptif. Les juges anglais se placèrent à un autre point de vue. Jugeant sans doute qu'une marque ne cessait pas d'être descriptive par le fait que diverses personnes pourraient lui attribuer des significations différentes, ils décidèrent que la marque ne pouvait être enregistrée en raison de son caractère descriptif. Cette décision a été la dernière rendue dans un sens aussi restrictif.

La jurisprudence actuellement en vigueur a été établie par la décision rendue au sujet de la marque « *Solio* », déposée par la maison Eastman & Co. Dans ce cas, il est certain que la maison déposante n'a pas choisi cette marque à cause de l'effet descriptif qu'on pourrait lui attribuer. Cela ressort clairement du fait qu'elle entendait primitivement déposer le mot « *Soho* », et que c'est par suite d'une erreur qu'un employé de la maison ou l'imprimeur l'a reproduit sous la forme de « *Solio* ». En notant cette inadvertance, les chefs de la maison se sont dit que ce dernier mot pourrait bien constituer une bonne marque de fabrique, pour la raison qu'il évoquait l'idée du solcil (*sol* en latin), et que les papiers photographiques auxquels la marque était destinée étaient impressionnés

par l'action solaire. Le préposé aux marques rejeta la demande, précisément parce que, rappelant la sensibilité des papiers photographiques à l'effet du soleil, il était par là descriptif du produit devant être muni de la marque. La Cour d'appel confirma la décision administrative, mais son arrêt fut réformé par la Chambre des Lords. La décision de cette dernière est exactement résumée dans les mots suivants de Lord Macnaghten : « Si ce mot est un mot inventé, — c'est-à-dire s'il est nouveau et fraîchement forgé (pour employer une expression ancienne et familière), — il semble qu'on ne peut y objecter la possibilité de lui trouver une source étrangère, ni le fait qu'il renferme une allusion discrète et adroite à la nature ou à la qualité du produit. Je ne crois nullement nécessaire qu'il soit absolument dépourvu de toute signification. »

Depuis l'affaire *Solio* la jurisprudence a pris un caractère plus libéral. Cependant un bon nombre de marques qui seraient admises dans d'autres pays ont encore été considérées comme non enregistrables. Tel est le cas de celles consistant dans les dénominations : *Absorbine*, pour une lotion, *Bioscope*, pour un appareil cinématographique, *Haematogen*, pour un produit pharmaceutique, *Satinine*, pour amidon et pour savon, etc. Ces mots n'étant pas enregistrés comme marques, il en résulte qu'ils ne sont pas admis au dépôt dans ceux des pays qui n'enregistrent que celles des marques étrangères qui ont fait l'objet d'un enregistrement dans leur pays d'origine.

D'autre part, un grand nombre de dénominations apposées sur les marchandises qui sont protégées en Grande-Bretagne d'après les règles de la concurrence déloyale ne peuvent être enregistrées comme marques dans ce pays, d'où il suit que leur propriétaire n'est pas considéré, *primâ facie*, comme ayant un droit légal sur la dénomination employée par lui, et doit faire la preuve de son droit, tandis que c'est au contrefacteur qu'il incombe d'établir la nullité de la marque qui lui est opposée.

Du moment que les tribunaux protègent les marques propres à servir de signe de ralliement à la clientèle d'une entreprise commerciale ou industrielle alors même qu'ils ne sont pas enregistrables aux termes de la loi actuelle, il était naturel que l'on songeât à les mettre au bénéfice d'un régime se rapprochant autant que possible de celui dont jouissent les marques de fabrique ou de commerce proprement dites. C'est ce qu'ont cherché à faire les auteurs du projet en statuant dans la section 1 que le registre des marques comprendrait désormais deux parties distinctes : la partie A, consacrée aux marques susceptibles d'être enregistrées

en vertu de la loi actuelle, et la partie B, où trouveront place toutes les autres marques employées depuis plus de trois ans en Grande-Bretagne dans le commerce des marchandises pour distinguer les produits d'une maison de ceux des autres, dans le but d'indiquer qu'ils ont été fabriqués, choisis, garantis, mis dans le commerce ou offerts en vente par le propriétaire de cette marque. Le préposé doit procéder à l'enregistrement des marques de cette catégorie, mais il doit les refuser si, — sans avoir procédé à aucune investigation, — il s'aperçoit qu'elles sont propres à induire en erreur ou contiennent des éléments contraires au droit ou aux bonnes mœurs, ou qu'elles sont identiques ou analogues à une autre marque déjà enregistrée au profit d'un tiers. A ce point de vue elles sont absolument assimilées aux marques de la partie A.

L'enregistrement de la marque dans la partie B du registre dispense le propriétaire de justifier de son droit à la marque, en cas d'action en contrefaçon, et c'est au défendeur qu'il appartient, le cas échéant, d'établir que le demandeur n'est pas en droit de lui opposer la marque en cause. D'autre part, l'enregistrement dans la partie B ne permet pas au propriétaire d'obtenir une *injonction* interdisant au défendeur de continuer à faire usage de la marque, si celui-ci établit d'une manière satisfaisante que cet usage n'est pas de nature à tromper ou à faire croire que les produits munis de la marque proviennent du demandeur.

L'innovation que nous venons d'exposer sera certainement très avantageuse pour le commerce anglais et répondra pleinement, à cet égard, à l'attente de ses auteurs. Mais ceux-ci expriment en outre l'espoir qu'elle facilitera l'enregistrement des marques britanniques à l'étranger, et sur ce point nous craignons qu'ils n'aillent au devant d'une déception.

La plupart des autres pays, nous l'avons déjà dit, n'acceptent à l'enregistrement les marques étrangères que si elles ont été enregistrées dans leur pays d'origine. Il est clair qu'ils ne peuvent accepter les marques des sujets anglais qui sont exclues de l'enregistrement par la législation britannique. Le fait que les marques autrefois exclues pourront être inscrites dans la partie B du registre changera-t-il quoi que ce soit à cet état de choses ? Nous en doutons. En introduisant dans leurs lois la restriction dont il s'agit, les législateurs étrangers ont voulu amener ceux des autres pays à édicter, en matière d'admission de marques, des dispositions aussi larges que celles de leur propre pays, afin que les marques de leurs nationaux soient toutes admises par les pays étrangers. En d'autres termes, il y a là une question

de *réciprocité*. Or, peut-on dire qu'il y a réciprocité entre l'enregistrement d'une marque étrangère fait en Angleterre dans la partie B du registre et l'enregistrement d'une marque britannique fait à l'étranger à titre de marque ordinaire ? Assurément non, car l'enregistrement étranger reconnaît le droit du déposant dès le moment du dépôt et le rend applicable même aux contrefacteurs de bonne foi, et il met la marque au bénéfice de toutes les dispositions de la loi spéciale sur la matière, tandis que l'enregistrement fait en Angleterre dans la partie B du registre ne peut être obtenu que pour les marques employées depuis plus de trois ans en Grande-Bretagne, n'est pas opposable aux contrefacteurs de bonne foi, et n'accorde au propriétaire de la marque que les actions applicables à la concurrence déloyale. Il est, nous le répétons, fort douteux que les pays étrangers admettent comme équivalent de leur enregistrement national celui qui est effectué en Angleterre dans la partie B du registre, lequel ne reconnaît au déposant que le droit *primâ facie* sur sa marque, et lui refuse tous les avantages spéciaux que la loi prévoit pour les marques proprement dites.

Les lois étrangères, tout comme celle de la Grande-Bretagne, veulent que la marque ait un *caractère distinctif* ; elles ne veulent pas non plus que l'on puisse s'approprier par un dépôt le *nom du produit* ou l'indication de sa *nature* ou de ses *qualités* ; on ne peut pas davantage acquérir par ce moyen l'usage exclusif d'un *nom de famille* ou d'un *nom de localité* pouvant être employé légalement par des tiers. Les principes sont partout les mêmes ; mais la Grande-Bretagne a cru, pour plus de sûreté, devoir établir une liste limitative des éléments pouvant constituer une marque, liste que les auteurs du projet reconnaissent eux-mêmes ne pas s'appliquer à toutes les marques dignes de protection. Le plus simple eût été de remplacer l'énumération contenue dans la section de la loi par l'indication des conditions que doit remplir une marque pour être valable, et de laisser aux tribunaux le soin de prononcer sur la validité de la marque en cas de contestation. L'appel aux oppositions prévu par la section 14 de la loi actuelle permettrait d'ailleurs aux intéressés d'empêcher l'enregistrement des marques propres à léser leurs droits, ce qui aurait l'avantage d'épargner les frais, toujours considérables en Angleterre, d'une action judiciaire. Mais un changement aussi radical apporté à une disposition qui, somme toute, a fait ses preuves et sert de base à une jurisprudence importante ne serait pas conforme à l'esprit conservateur de l'Angleterre, lequel a porté d'assez bons fruits pour qu'on tienne à le ménager. Les progrès se font

quand même, mais ils prennent leur temps. C'est ainsi que l'enregistrement des marques verbales n'a été introduit que par la loi de 1883, alors qu'il existait depuis longtemps dans d'autres pays industriels. On reconnaît maintenant qu'un enregistrement est nécessaire pour un grand nombre de marques de valeur que la loi ne permet pas de considérer comme des marques proprement dites. Le jour viendra, croyons-nous, où l'on reconnaîtra que toutes les marques dignes de protection doivent être protégées de la même manière, et où l'on supprimera la dualité de l'enregistrement que l'on se propose d'introduire pour obvier aux inconvénients les plus criants de l'état de choses actuel.

(A suivre.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONVENTION D'UNION. — ARTICLE 4. — REVENDEICATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ POUR BREVETS. — FORMALITÉS.

I

(Bureau des brevets, section des recours II,
17 mars 1917.)

Pour sa demande de brevet, présentée le 16 juin 1916, la déposante a revendiqué, au moment du dépôt, la priorité dérivant d'un dépôt effectué aux États-Unis d'Amérique; à titre de date du dépôt antérieur, elle a déclaré revendiquer « la priorité de la demande américaine N° 45,420 ». La décision contre laquelle il est recouru envisage que cette formule ne constitue pas une indication de la date du dépôt antérieur dans le sens de l'avis du Chancelier de l'Empire du 8 avril 1913⁽¹⁾; elle a déclaré que le droit de priorité unioniste était déchu et, en conséquence, elle a ordonné que, pour l'examen de la demande, on devait considérer le dépôt comme effectué à la date du 16 juin 1916, et que, dans l'interprétation de la demande, il ne devait être tenu aucun compte de la revendication de priorité basée sur le dépôt aux États-Unis.

La déposante a recouru contre cette décision conformément au § 16 de la loi sur les brevets en priant qu'il lui soit reconnu le droit de rectifier la date de la priorité revendiquée.

On peut approuver la déposante quand elle prétend qu'à l'heure actuelle, la section des demandes n'avait aucune raison de rendre la décision attaquée; jusqu'à maintenant, il n'avait pas été soulevé contre la délivrance du brevet des objections basées sur des faits qui auraient pris naissance

entre la date de priorité revendiquée et le jour du dépôt de la présente demande; par conséquent, dans l'état où en sont les choses en ce moment, il n'y avait pas lieu de prendre position à l'égard du droit de priorité unioniste lui-même. Néanmoins le recours ne peut pas être déclaré fondé, la déposante s'étant engagée sur une mauvaise voie, qui lui a été indiquée à tort par la section des demandes. Si, dans des cas spéciaux, la question de priorité peut être simplement une affaire de procédure, ce qui permet d'attaquer la décision au moyen d'un recours basé sur le § 16 de la loi, il n'en est pas de même ici. La décision attaquée se prononce sur la validité en droit de la priorité unioniste revendiquée, et elle ordonne expressément que, pour examiner la brevetabilité de l'invention qui fait l'objet de la présente demande, l'on se règle sur la date où celle-ci a été déposée au Bureau des brevets. La décision concerne donc l'importance que peut avoir au fond la priorité unioniste pour la brevetabilité de l'invention, car, selon que la priorité étrangère est revendiquée à tort ou à raison, l'examen doit être fait différemment. La décision relative à la question de priorité est, dès lors, une partie de la décision finale future, qui ne pourra être attaquée qu'en vertu du § 26 de la loi. En se prononçant sur la non-admissibilité de la priorité revendiquée, la section des demandes a rendu une décision qui ne pouvait pas être renversée sur un simple recours basé sur le § 16.

II

(Bureau des brevets, section des recours I,
24 septembre 1917.)

En déposant sa demande, à la date du 24 juillet 1916, le requérant a revendiqué la priorité découlant d'un dépôt antérieur, en formulant dans sa demande la déclaration ci-après: « Pour le brevet, on revendique la priorité du brevet anglais N° 22,177/14, dont la date sera indiquée plus tard. »

Cette déclaration ne répond pas aux exigences de l'article 4, lettre *d*, de la Convention d'Union. D'après cette dernière, quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la *date* et le pays de ce dépôt. Par date, il faut entendre le moment exact du dépôt, c'est-à-dire le jour, le mois et l'année où la demande a été présentée. « La date est l'époque précise où une chose a été faite », ainsi que s'exprime le dictionnaire de la langue française par E. Littré.

Il existe en outre un autre passage de l'article 4, lettre *d*, de la Convention d'Union

qui prouve que cette interprétation est juste. A teneur de cette disposition, les pays contractants peuvent exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. On peut exiger, en outre, que la copie soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette administration, et d'une traduction.

Ce certificat doit indiquer le jour et le mois du dépôt, autrement il ne remplirait pas son but, car la prescription de l'article 4, lettre *d*, de la Convention d'Union est destinée à attirer l'attention des intéressés sur la revendication du droit de priorité.

Dans ces conditions, la simple mention du numéro et du millésime du brevet anglais ne peut pas suffire, parce que l'indication du quantième jour du mois est très importante pour les intéressés.

L'article 4, lettre *d*, de la Convention d'Union, combiné avec l'article II de la loi allemande du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention de Paris révisée, et avec l'ordonnance du Chancelier de l'Empire du 8 avril 1913, renferme donc une règle de procédure impérative; en d'autres termes, la déclaration en question doit contenir toutes les indications requises déjà au moment du dépôt de la demande de brevet, et elle ne peut pas être valablement complétée dans une phase ultérieure de la procédure. Il en résulte ce qui suit: La déclaration de priorité qui n'est pas conforme à la loi entraîne la perte du droit de priorité; par conséquent, au cas particulier, la demande ne peut pas remonter, dans le sens des §§ 2 et 3 de la loi sur les brevets, à une date antérieure au jour du dépôt, effectué le 24 juin 1916. Cela étant, l'invention qui fait l'objet de la demande a déjà été publiée dans l'exposé de brevet suisse N° 71,532; la demande a donc été repoussée avec raison par la première instance, et le recours doit être écarté.

(Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, 1917, nos 11 et 12.)

HONGRIE

BREVET. — PRIORITÉ. — RECTIFICATION D'UNE ERREUR. — ACCEPTATION EN TOUT TEMPS.

(Bureau des brevets, section judiciaire, 24 août 1916.)

La section des demandes a refusé de donner suite à une requête que lui a adressée le déposant dans le but d'obtenir que la priorité indiquée comme remontant, pour sa demande, au 14 novembre 1914, soit reportée au 22 octobre de la même année. Cet arrêt est motivé comme suit: La déci-

(1) Voir Prop. ind., 1913, p. 69.

sion qui fixe la date de priorité a été notifiée au déposant le 11 mai 1916, et ce n'est que le 27 juin 1916 qu'il a présenté sa demande de rectification; cette dernière est donc tardive, puisqu'au 27 juin la décision était devenue exécutoire, et que la section des demandes ne pouvait pas en rendre une deuxième.

La section judiciaire du Bureau des brevets a réformé la décision rendue en première instance et fait partir la date de priorité du 22 octobre 1914, conformément à la requête du déposant, tout en ordonnant que la rectification accordée serait publiée dans le Journal officiel des brevets.

Voici les motifs adoptés par la section judiciaire: C'est par erreur que le mandataire hongrois du déposant a indiqué à la section des demandes le 14 novembre 1914 comme étant le point de départ du délai de priorité revendiqué; les pièces produites ont établi que, sans aucun doute, cette date devait être celle du 22 octobre de la même année. L'argument de la section des demandes que la rectification ne pouvait pas être faite, parce que la décision rendue avait acquis force de chose jugée, ne s'applique pas au cas particulier. Il s'agit ici d'une simple requête et non pas d'une action judiciaire; la demande en rectification n'est soumise en pareille matière à aucun délai, en sorte qu'on peut toujours envisager la requête du déposant comme ayant été formulée à temps.

(D'après une traduction allemande parue dans le *Oesterreichisches Patentblatt*, 1918, p. 32.)

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. — USAGE SANS ENREGISTREMENT. — ÉTRANGER. — DÉPÔT PAR UN REPRÉSENTANT EN SUISSE. — MARQUE DE FABRIQUE ET MARQUE DE COMMERCE. — DISTINCTION. — PRIORITÉ.

(Tribunal fédéral, 1^{re} chambre civile, 24 mars 1917. Birmele c. Rütishauser & C^{ie}) (1)

La Compagnie Crescent Typewriter Supply à Boston a adopté, pour désigner le papier-charbon qu'elle fabrique, la dénomination «Crescent Brand Carbon Paper» qu'elle accompagne d'une marque de fabrique consistant en une demi-lune avec une étoile. Elle a vendu ses produits en Suisse, où elle était représentée, pendant un certain temps, par la maison Oscar Rütishauser & C^{ie}, à St-Gall, demanderesse actuelle. A la date du 9 novembre 1906, cette dernière a déposé au Bureau suisse de la propriété industrielle, pour désigner les accessoires de machines à écrire qu'elle tirait de la

Crescent Typewriter Supply C^o à Boston, et sous le N^o 21,257, une marque mixte consistant dans la dénomination «Crescent» avec une demi-lune et une étoile. Le 15 mars 1913, la maison E. Vögeli & C^{ie}, à Zurich, a pris la représentation de ladite Compagnie américaine pour plusieurs articles, entre autres pour le papier-charbon. Cette dernière compagnie fit enregistrer, en Suisse, à la date du 4 août 1913, la marque mixte N^o 33,960, consistant dans la dénomination «Crescent Brand» avec une demi-lune et une étoile sur un fond de nuages, et, à la date du 22 décembre 1913, la marque verbale N^o 34,685 «Crescent Brand». Le défendeur Birmele est commanditaire et fondé de pouvoirs de la maison Vögeli & C^{ie}. Comme tel, il a vendu, en 1915, à St-Gall et dans les environs, à plusieurs reprises, du papier-charbon portant la marque Crescent Brand avec demi-lune et étoile.

En août 1914 la maison Rütishauser & C^o a intenté action à Birmele dans le but de faire déclarer qu'en vendant du papier-charbon avec la marque mixte N^o 21,257, il avait contrefait la marque de la demanderesse; elle requerrait condamnation à cesser immédiatement les actes troublant sa possession, et à payer des dommages-intérêts au montant de fr. 5000, réduits plus tard à fr. 100.

Le défendeur a, entre autres, contesté que les deux marques en question fussent la propriété de la demanderesse, puisqu'elles ont été enregistrées pour le compte de la Crescent Typewriter Supply C^o.

Par jugement du 20 décembre 1916, le Tribunal cantonal de St-Gall a fait droit à la demande, ordonné par conséquent au défendeur de cesser immédiatement de vendre du papier-charbon portant la marque Crescent, et condamné le défendeur à payer à la demanderesse une somme de fr. 50 à titre de dommages-intérêts.

Le défendeur ayant recouru en réforme contre ce jugement, le Tribunal fédéral a déclaré le recours fondé, et rejeté la demande après avoir annulé le jugement du Tribunal cantonal de St-Gall.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. ...
2. ...Aux termes de l'article 5 de la loi sur les marques de fabrique, l'enregistrement d'une marque a un effet, non pas attributif, mais simplement déclaratif. Il joue le rôle d'une preuve, encore qu'il ne crée qu'une présomption en faveur du premier déposant. Or, au cas particulier, le défendeur conteste les droits de la demanderesse, en alléguant ce qui suit: Déjà avant l'enregistrement par la demanderesse, la marque a été employée par la Com-

pagnie américaine dont le défendeur fait dériver ses droits; cet emploi a eu lieu non seulement en Amérique, mais encore en Suisse et sous une forme qui équivaut à celle prescrite par la loi sur les marques. Pendant qu'elle était représentante de la Compagnie américaine, la demanderesse s'est approprié illicitement la marque en la déposant en son nom.

C'est avec raison que l'instance cantonale a refusé d'ordonner tout d'abord la preuve du fait, allégué par la demanderesse mais contesté, que la marque Crescent était enregistrée en Amérique avant de l'être en Suisse en faveur de la demanderesse. A moins de conventions internationales contraaires, l'enregistrement des marques a un caractère purement territorial. C'est précisément afin de donner plus d'extension à cet effet simplement territorial que les unions internationales ont créé la possibilité de déposer une marque auprès d'un office central, le Bureau international à Berne, et d'obtenir ainsi un enregistrement à caractère et effet international (1).

La seule question qui se pose est donc celle de savoir quelle est l'importance qu'il faut attribuer au fait, allégué par le défendeur, que la Compagnie américaine et son représentant en Suisse, la maison Vögeli & C^{ie}, au nom de laquelle agit le défendeur, ont employé la marque avant la demanderesse. La priorité d'usage, tant en Amérique qu'en Suisse, doit d'abord être considérée comme prouvée sur la base des constatations faites en première instance. Ces constatations ne sont nullement en contradiction avec les actes du procès. Elles sont au contraire appuyées par l'opinion absolument justifiée qu'exprime la première instance, quand elle admet que la demanderesse a été engagée par le fait qu'elle tirait de la Compagnie américaine des marchandises munies de la marque litigieuse, à faire enregistrer cette marque et à en revêtir, comme représentante de ladite compagnie, les marchandises qu'elle mettait en vente.

En ce qui concerne l'importance juridique de l'usage antérieur, il faut partir du point de vue que la Compagnie américaine et la demanderesse ne peuvent pas être simultanément propriétaires de la marque *Crescent*; le droit exclusif d'employer la marque dépend soit du premier usage, soit du premier enregistrement qui en est fait. Il y aurait lieu de résoudre la question sans autre en faveur du premier usager, en vertu de l'article 5 de la loi et de l'interprétation qui en a été donnée plus haut, si la Crescent Typewriter Supply C^o rentrait dans la catégorie des déposants dont parle l'ar-

(1) Voir le texte complet de cet arrêt dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse, 1917, vol. 34, 1^{re} partie, p. 245.

(1) Voir Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, vol. 26, II, p. 649 et ss.

ticle 7, numéros 1 et 2, de la loi, si donc elle avait le siège de sa production en Suisse ou y possédait tout au moins une maison de commerce régulièrement établie, ou s'il était prouvé que les États-Unis accordent aux Suisses la réciprocité de traitement dans le sens du numéro 2 (ce qui, en vertu des considérations qui suivent, n'a pas besoin d'être examiné ici). Il faudrait admettre ensuite, si elle avait droit à la protection spéciale prévue à l'article 4, après renvoi aux articles 12 à 15, qu'elle doit être envisagée comme possédant les droits moins étendus qui découlent de l'emploi d'une marque non encore enregistrée (ou de l'usage plus prolongé qui en a été fait relativement à un autre prétendant à la marque). Mais cela ne signifie pas qu'on doive lui refuser les droits moins étendus qui résultent du simple emploi, parce que, à teneur de l'article 7, elle ne peut pas bénéficier de la protection spéciale prévue à l'article 4. Si cette dernière, en raison des formalités de dépôt et d'enregistrement auxquelles elle est subordonnée, a en principe un caractère territorial et n'appartient aux maisons établies hors de Suisse que s'il y a présomption de réciprocité, une telle limitation n'est plus justifiée quand il s'agit du droit individuel qui découle du simple usage de la marque. Contrairement au droit individuel renforcé auquel donne naissance l'enregistrement, le droit découlant du simple usage est lié sans autre condition à la personne du premier usager; il doit donc être reconnu *eo ipso* même en faveur d'une maison établie à l'étranger, notamment quand il est basé sur l'usage dans le pays⁽¹⁾. La priorité d'usage, qui est ainsi établie en faveur de la Société américaine, affaiblit la présomption basée sur l'article 5 de la loi, en sorte que ladite société doit être considérée comme la « véritable ayant droit », malgré l'enregistrement obtenu plus tard par la demanderesse, et pourvu qu'il n'y ait pas de raisons spéciales d'en décider autrement.

Or, la Cour cantonale envisage comme une de ces raisons spéciales le fait que la Crescent Typewriter Supply Co n'a pas demandé la radiation de la marque de la demanderesse. Mais, celui qui subit une entrave dans l'usage qu'il fait de sa marque n'est pas tenu d'intenter action à celui qui en a indûment obtenu l'enregistrement. Il a la faculté de faire valoir son droit par voie d'exception, autant du moins que la situation respective des parties n'a pas été modifiée par des faits ultérieurs. Sa simple attitude passive à l'égard de l'enregistre-

ment n'est pas de nature à diminuer son droit et n'implique pas, à elle seule, renonciation en faveur du titulaire de l'enregistrement. Ce qui s'oppose déjà à l'admission d'une telle renonciation, c'est le fait que, même après l'enregistrement obtenu par la demanderesse, la Société américaine a continué à exercer son droit par l'intermédiaire de la maison Vögeli & Co, et a ainsi revendiqué pour elle l'usage de la marque. Au surplus, la demanderesse a fait enregistrer la marque pour des produits fabriqués par la maison américaine. Si son intention a été de faire enregistrer une marque de *fabrique*, le véritable ayant droit à la marque, dans les rapports entre la demanderesse et la Compagnie américaine, est la Compagnie américaine, puisque c'est elle qui est propriétaire des locaux où se fabriquent les produits sur lesquels la marque est apposée. Quant à la demanderesse, elle ne pouvait acquérir la marque qu'en devenant cessionnaire de l'entreprise dont la marque servait à distinguer les produits (art. 11 de la loi sur les marques). Si, en revanche, la demanderesse a eu l'intention de faire enregistrer pour son compte une marque de *commerce*, celle-ci, constituée comme elle l'était, est devenue inadmissible par le fait que la demanderesse a cessé de vendre sous cette marque les produits de la Compagnie américaine. En effet, la marque devait servir à distinguer ces produits et c'est uniquement pour cette raison que la demanderesse avait la faculté d'employer dans sa marque la dénomination et les éléments figuratifs dont la Compagnie américaine faisait déjà usage pour désigner les produits de sa fabrication.

D'après ce qui précède, ladite compagnie est donc restée le véritable ayant droit de la marque *Crescent*, et le défendeur, qui, avec son assentiment, vendait des produits portant cette marque, ne s'est rendu coupable d'aucune atteinte à la marque de la demanderesse, ce qui entraîne le rejet complet de la demande.

Nouvelles diverses

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

CONTREFAÇONS NOMBREUSES DE MARQUES ÉTRANGÈRES

La rareté, due à la crise mondiale, de presque tous les produits protégés par les grandes marques européennes a eu pour effet de provoquer une recrudescence des contrefaçons et des imitations frauduleuses de ces marques.

La situation anormale actuelle a été exploitée non seulement par les imitateurs occasionnels soucieux de donner à leurs

produits un travestissement qui les rend susceptibles d'être confondus avec ceux d'autrui, mais encore par les contrefacteurs de profession, continuellement aux aguets de marques qui procurent de grandes ventes tout en étant peu surveillées.

La revue *Patentes y Marcas*, du 5 avril 1918, reproduit à ce sujet deux photographies qui donnent une idée très nette de l'augmentation du nombre des contrefaçons même de marques sévèrement défendues. Elles représentent les objets qui ont été séquestrés au cours d'une perquisition domiciliaire exécutée récemment sous la direction du D^r Pablo Calatayud. La première de ces photographies comprend la reproduction d'un grand nombre, une centaine au moins, de clichés et d'autres objets préparés spécialement en vue des falsifications à commettre. Quant à la seconde, elle donne une vue d'une partie d'un grand stock d'étiquettes contrefaites, parmi lesquelles on rencontre des marques aussi connues que le poivre de Java, la solution Pautauger, le goudron Guyot, l'eau de Cologne d'Atkinson, le thé Garfield, les eaux minérales de Vichy et Saint-Pellegrin, les pastilles Valda, le savon Reuter, la pâte dentifrice Dentol, etc.

D'après la revue *Patentes y Marcas*, la manière la plus efficace de combattre ces falsifications consiste à maintenir un service permanent de recherche, harcelant avec ténacité les délinquants. Il arrive souvent même que la seule existence d'une surveillance toujours active suffit pour faire diminuer le nombre des contrefacteurs et imitateurs.

MAROC (ZONE FRANÇAISE)

ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

Le Vice-consul britannique à Rabat écrit, en ce qui concerne l'enregistrement des marques de fabrique dans la zone française du Maroc, que la production d'un certificat d'enregistrement dans le Royaume-Uni est utile, mais non indispensable pour faire enregistrer la marque au Maroc. En d'autres termes, l'autorité marocaine n'exige pas, avant de procéder à l'inscription, la preuve que la marque est déjà enregistrée au pays d'origine.

Il fait savoir, toutefois, que le pouvoir délivré à un représentant marocain par une maison anglaise qui veut faire enregistrer sa marque, doit être légalisé par le consul français de la ville où est domiciliée la maison anglaise. En outre, ce pouvoir doit être rédigé selon un formulaire prescrit, dont un modèle peut être consulté à l'office des renseignements concernant le commerce d'outre-mer.

Si un document, par exemple un certificat d'enregistrement, n'est pas écrit en français, on y joindra une traduction (qu'il ne sera pas nécessaire de faire certifier) pour l'usage de l'autorité marocaine.

(Board of Trade Journal, 13 juin 1918, p. 741.)

(1) Comp. Recueil des arrêts du Tribunal fédéral, vol. 26, II, p. 649, et l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 16 février 1917, dans l'affaire Künkler c. Berger, *Prop. ind.*, 1918, p. 20.

FRANCE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1916

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1916, et parvenues à l'Office national de la propriété industrielle, est de 8349, dont 565 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 7189 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 1160 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1916.

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1916, CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	49	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	152
2	Aiguilles, épingles et hameçons	16	40	Huiles et graisses	55
3	Arquebuserie et artillerie	25	41	Huiles et vinaigres	50
4	Articles pour fumeurs	139	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	116
5	Bimbeloterie	74	43	Instruments de musique et de précision	76
6	Bois	12	44	Jouets	59
7	Boissons	200	45	Liqueurs et spiritueux	99
8	Bonneterie et mercerie	231	46	Literie et ameublement	27
9	Bougies et chandelles	34	47	Machines à coudre	33
10	Café, chicorée et thé	211	48	Machines agricoles	15
11	Cannes et parapluies	7	49	Machines et appareils divers	151
12	Caoutchouc	31	50	Métallurgie	78
13	Carrosserie et sellerie	98	51	Objets d'art	12
14	Céramique et verrerie	26	52	Papeterie et librairie	274
15	Chapellerie et modes	24	53	Papiers à cigarettes	66
16	Chauffage et éclairage	57	54	Parfumerie	875
17	Chaussures	65	55	Passenterie et boutons	17
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	92	56	Pâtes alimentaires	16
19	Chocolats	99	57	Photographie et lithographie	139
20	Cirages	91	58	Produits alimentaires	402
21	Confiserie et pâtisserie	180	59	Produits chimiques	236
22	Conserves alimentaires	165	60	Produits pharmaceutiques	1,319
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	160	61	Produits vétérinaires	34
24	Coutellerie	121	62	Quincaillerie et outils	115
25	Cuir et peaux	17	63	Rubans	3
26	Dentelles et tulles	11	64	Savous	235
27	Eaux-de-vie	194	65	Serrurerie et maréchalerie	16
28	Eaux et poudres à nettoyer	84	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	17
29	Électricité	157	67	Tissus de coton	29
30	Encres	8	68	Tissus de laine	6
31	Engrais	17	69	Tissus de liu	2
32	Fils de coton	38	70	Tissus de soie	51
33	Fils de laine	7	71	Tissus divers	49
34	Fils de lin	33	72	Vins	113
35	Fils de soie	10	73	Vins mousseux	134
36	Fils divers	49	74	Produits divers	143
37	Gants	98			
38	Habillement	105			
				Total	8,349

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1916

1^o Marques dont le dépôt a été opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, en exécution de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857

Allemagne	45	Canada	1	Italie	2
Angleterre	299	Chine	6	Mexique	2
Argentine (République)	3	Danemark	5	Norvège	13
Australie	2	Espagne	18	Portugal	6
Autriche	1	États-Unis d'Amérique	125	Suède	18
Belgique	2	Haiti	29	Suisse	10
Bésil	5	Hollande	2	Tunisie	1

2^o Marques dont l'enregistrement a été effectué au Bureau international de la propriété industrielle⁽¹⁾

Autriche	58	Hongrie	2	Portugal	26
Belgique	9	Italie	49	Suisse	201
Cuba	4	Pays-Bas	155	Tunisie	1
Espagne	60				

(1) 285 marques françaises ont été enregistrées à Berne en 1916.

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)